



Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu la décision du 25 octobre 2019 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus dans les piscines municipales (n°00282),

Vu la décision de clôture de la régie du Stade Nautique (n°28091), qui a recueilli l'avis conforme du Trésorier municipal le 19/02/2025,

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du 19/02/2025

DECIDE

Article 1 : La décision du 25 octobre 2019 est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville d'Avignon pour l'encaissement des produits perçus dans les piscines municipales.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux municipaux sis 74 boulevard Jules Ferry à Avignon.

Article 4 : La régie encaisse les produits listés ci-après :

1° : produits relatifs aux droits d'entrée dans les piscines municipales

2° : produits relatifs aux droits des activités organisées dans les piscines municipales (par exemple aquagym, bébés nageurs, aqua bike, stages de remise en forme,...) et de location de salle et d'espace

(compte d'imputation : chapitre 70 – code fonction 323 – compte 70631)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire

2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

3° : par virement bancaire

4° : par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de cartes d'abonnement pour les particuliers et pour les collectivités et groupements (associations, entreprises...)

Article 6 : Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse de 1 200 € est mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

-pour la période du 1er mai au 31 août : 30 000 €

-pour la période du 1er septembre au 30 avril : 15 000 €

Article 11 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable :

-> le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois,

et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,

- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 12 : Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 13 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront, au titre de l'exercice de leurs fonctions, les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 14 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes-16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NÎMES -dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

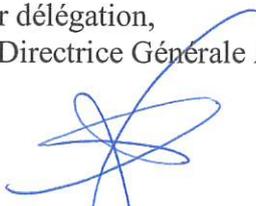
Fait à Avignon, le 24/02/25

Pour avis conforme
Le Trésorier municipal



Ludovic Bidégaray

Pour le Maire
Par délégation,
la Directrice Générale Adjointe



Séverine VISCOGLIOSI